

Le 5 juillet 2007

**Par courriel et par poste**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

**Me Jean-Olivier Tremblay**

**Affaires juridiques  
Hydro-Québec  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4**

Téléphone : (514) 289-2211, p. 4683  
Télécopieur : (514) 289-5197

**OBJET : Demande relative à la modification de certaines conditions de service liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents – Phase II**  
**Dossier Régie : R-3535-2004**  
**Notre dossier : R000093/JOT**

---

Chère consœur,

Le Distributeur a pris connaissance des demandes de remboursement de frais des intervenants FCEI, OC, SÉ-AQLPA, UC et UMQ relativement au dossier mentionné en objet, pour un total de 164 463 \$.

De manière générale, le Distributeur s'en remet à la Régie dans l'appréciation de la pertinence et de l'utilité des interventions. L'enveloppe globale des frais lui apparaît toutefois élevée dans un contexte où le présent dossier se rapporte à certains éléments particuliers de la révision des conditions de service d'électricité et que seuls cinq (5) intervenants ont été actifs lors de l'audience.

Le Distributeur souhaite également formuler les commentaires qui suivent relativement à certaines interventions.

**FCEI**

Après étude de la demande de remboursement de frais de l'intervenant, le nombre d'heures consacrées au dossier par l'expert semble particulièrement élevé, compte tenu que tous les aspects de l'expertise ne présentaient pas la même qualité.

De l'avis du Distributeur, le rapport d'expertise s'en tenait à des éléments généraux d'analyse économique, en n'étant aucunement adapté au contexte particulier des conditions de service relatives à la distribution d'électricité au Québec. Ainsi, pour prévoir l'évolution des coûts du réseau souterrain dans 30 ans, l'expert suggérait d'utiliser un taux d'inflation sans lien avec les activités concernées. Également, le rapport d'expertise s'est concentré sur la corrélation entre la taille de l'échantillon et le niveau des coûts unitaires pour le prolongement en souterrain, sans se questionner sur l'impact du type de bâtiments sur ces coûts. Or, une véritable expertise en la matière aurait pris en considération cet élément.

Dénué de références au domaine très spécialisé des conditions de service liées à la distribution d'électricité, il apparaît au Distributeur que le témoignage d'expert est demeuré superficiel et peu probant.

### OC

L'intervention d'OC n'a apporté aucun nouvel élément d'analyse pour le Distributeur. Les recommandations de l'intervenant n'étaient appuyées par aucun fait ni aucune comparaison avec d'autres distributeurs. En fait, l'intervenant semblait vouloir se substituer à la Régie de l'énergie en tentant d'évaluer le respect de la décision D-2006-116 par le Distributeur.

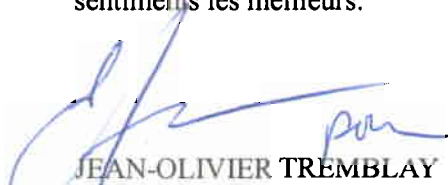
D'autre part, la recommandation d'abrogation de la clause d'exonération de responsabilité formulée pour la première fois lors de l'audience semblait gratuite, n'ayant fait l'objet d'aucune analyse sur le coût de service du Distributeur, un enjeu pourtant identifié par l'intervenant comme étant important pour les consommateurs dans d'autres dossiers.

Par ailleurs, le contre-interrogatoire des témoins du Distributeur a démontré que l'intervenant ne maîtrisait pas plusieurs aspects importants du dossier.

### SÉ-AQLPA

Le Distributeur souligne que l'intervention s'est limitée principalement à des aspects juridiques du dossier, alors que la partie relative à l'analyse n'a consisté qu'en un classement des exigences techniques du Distributeur. Il est d'ailleurs étonnant de constater le dédoublement entre le mémoire et la plaidoirie qui étaient quasi-identiques.

Nous espérons le tout conforme et vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



JEAN-OLIVIER TREMBLAY

c.c. Tous les intervenants (par courriel seulement)